

Office fédéral des transports OFT

Référence du dossier: BAV-412.00-00085/00058

Base juridique des directives de l'OFT Avril 2019

Bases légales :

de la directive 1 : art. 11 LICa, art. 11, 20 et annexe 1 OICa

de la directive 2 : art. 26 ss et annexe 3 OICa

de la directive 3 : art. 21, al. 5, OlCa

de la directive 4 : art. 36, 36a et 37, OlCa

Guide pratique pour la conduite dans l'obscurité : art. 36 et 36a OICa

Les bases juridiques des dispositions précitées sont toutes indirectes.

Exigences relatives aux directives et objet des directives :

Selon l'instruction OFT, les directives s'adressent à des tiers (art. 3 de l'instruction). Elles se fondent sur un règlement ou sur une loi et précisent le droit pertinent, mais ne doivent le contredire ni créer de nouvelles obligations ou prétentions juridiques. Elles visent à harmoniser l'application du droit et l'interprétation de termes juridiques non définis.

Les directives 1 à 4 et le guide pratique pour les courses dans l'obscurité ont pour but de concrétiser les actes normatifs LICa/OICa et les normes SN EN correspondantes et de simplifier les procédures pour les requérants ou de permettre un dépôt approprié des demandes. Les directives font donc office d'auxiliaires, d'aides à l'exécution et d'illustrations de la pratique. Elles accroissent également la transparence et la sécurité du droit.

Le respect des exigences légales peut également être démontré par d'autres moyens que ceux prévus par la directive. Toujours est-il que la présentation d'une demande conformément à la directive garantit que les autorités chargées de l'examen de la demande peuvent rapidement se faire une idée complète de la question. À cet égard, le requérant peut économiser des frais et du temps.

Conclusion:

- Il n'existe pas de base légale explicite pour la promulgation de directives.
- La promulgation de directives au sens des règlements administratifs est autorisée.
- La création de bases juridiques pour la promulgation de directives est à l'étude.
- Les directives sont publiées par l'OFT après que les besoins ont été analysés et que la CITT, RMS et les fabricants ont été consultés.